



REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN

COUESNON CONNEXION



Version juillet 2026

Approuvé en Conseil Communautaire du 9 juillet
2026 par délibération n°2026_184_020_7

SOMMAIRE

Sommaire	1
1. Principes généraux.....	2
Article 1.1 – Compétences de la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne	2
Article 1.2 – Le réseau Couesnon Connexion.....	2
Article 1.3 – Exploitation des services.....	2
Article 1.4 – Objet du présent règlement.....	2
2. Exécution des services de transport	3
Article 2.1 – Fonctionnement des lignes régulières.....	3
Article 2.2 – Fonctionnement des navettes sur réservation.....	3
Article 2.3 – Fonctionnement de la prise en charge des personnes en fauteuil roulant.....	5
Article 2.4 – Horaires prévisionnels des services	5
Article 2.5 – Réclamations ou contributions à l'amélioration du service	6
3. Tarification et titres de transport.....	6
Article 3.1 – Généralités.....	6
Article 3.2 – Enregistrement des montées à bord.....	6
4. Règles d'accès au réseau Couesnon Connexion	6
Article 4.1 – Signalisation des points d'arrêts	6
Article 4.2 – Règles applicables aux points d'arrêts	6
Article 4.3 – Règles applicables aux voyageurs à bord des véhicules	8
Article 4.4 – Traitement des incidents dans le véhicule.....	11
Article 4.5 – Règles concernant les enfants.....	11
Article 4.6 – Règles concernant les transports des animaux.....	11
Article 4.7 – Règles concernant le transport des bagages et autres objets.....	12
Article 4.8 – Objets trouvés.....	13
5. Sanctions en cas de non-respect du règlement.....	13
Article 7.1 – Non-respect du règlement.....	13
Article 7.2 – Infractions.....	14
Article 7.3 – Procédure contradictoire / défense.....	14

1. Principes généraux

Article 1.1 – Compétences de la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne

Le territoire de Couesnon Marches de Bretagne est un espace rural et multi-polarisé, où les enjeux liés aux mobilités y sont nombreux. Pour y répondre, le conseil communautaire de Couesnon Marches de Bretagne a décidé en mars 2021 de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

En tant qu'AOM, la Communauté de Communes est compétente pour organiser et coordonner les mobilités sur son ressort territorial. A ce titre, elle organise le réseau de transport en commun Couesnon Connexion, et prélève le Versement Mobilité auprès des entreprises de plus de 11 salariés du territoire, qui finance ce service.

Article 1.2 – Le réseau Couesnon Connexion

Le réseau Couesnon Connexion est composé de :

- Lignes régulières
- Navettes sur réservation
- Une prise en charge des personnes en fauteuil roulant

Couesnon Connexion est un réseau en phase expérimentale pour deux ans. Les trajets, arrêts desservis et horaires pourront évoluer en fonction des besoins identifiés.

Article 1.3 – Exploitation des services

Par délibération n°2026_50 en date du 10 mars 2026, la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne a confié l'exécution des services de transport aux prestataires suivants :

- Le groupement Voyages Bellier et Voyages Crespel pour l'exploitation des lignes régulières
- La SCOP Titi Floris pour les navettes sur réservation

Article 1.4 – Objet du présent règlement

Ce règlement présente les règles d'organisation, d'admission des usagers, et d'exploitation du réseau de transport Couesnon Connexion. Il définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser les différents services et leurs droits et obligations à bord des véhicules et aux points d'arrêt.

Ce règlement a été approuvé en Conseil communautaire de Couesnon Marches de Bretagne le 9 juillet 2026, par la délibération n°2026_184_020_7. La Communauté de communes Couesnon

Marches de Bretagne se réserve la possibilité de mettre à jour le présent règlement, notamment en y apportant les modifications nécessaires au bon fonctionnement de la ligne de transport public.

Il s'applique de plein droit à tous les usagers prenant place dans les véhicules du réseau, ainsi qu'à leurs représentants légaux si ces usagers sont mineurs.

Le présent règlement est considéré comme accepté par les voyageurs dès leur utilisation du service, c'est-à-dire à compter de leur présence dans les espaces et véhicules affectés aux différentes lignes.

Le présent règlement est consultable dans son intégralité par tous :

- Sur le site internet de Couesnon Marches de Bretagne
- En version papier au siège de la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne, Parc d'activité Coglais Saint-Eustache, Saint-Etienne-en-Coglès 35460 Maen Roch

2. Exécution des services de transport

Article 2.1 – Fonctionnement des lignes régulières

Les lignes régulières desservent les arrêts correspondants aux horaires prédéfinis. Il suffit au voyageur de se présenter 5 minutes avant le passage estimatif du bus et de faire signe au chauffeur.

Pour descendre, le voyageur doit signaler son souhait de descendre entre l'arrêt précédent et le futur arrêt.

Transport de groupes

- Les transports de groupes pourront être refusés, en fonction des places disponibles. Il est préférable de prévenir les transporteurs par téléphone : 02.99.73.00.14

Les informations délivrées ne valent pas réservation des places concernées.

Article 2.2 – Fonctionnement des navettes sur réservation

Le transport sur réservation correspond à des trajets, arrêts et horaires prédéfinis. Si un voyageur souhaite emprunter une des navettes, il doit réserver son trajet auprès du transporteur Titi Floris :

- En ligne : <https://start.tad-couesnon.padam.io>
- Par téléphone du lundi au vendredi, de 8h à 18h au 02.21.34.04.66

Il lui sera demandé d'indiquer :

- L'arrêt de prise en charge souhaité et à quel horaire
- L'arrêt de dépose souhaité
- Le nombre de personnes concernées par la réservation
- Présence d'un animal (ex : chien guide d'aveugle). Le transport d'un animal est soumis à l'accord préalable du transporteur.

Les délais de réservation :

- Réservation ouverte du lundi au vendredi
- Réservation possible 15 jours avant au plus tôt
- Réservation possible au plus tard la veille avant 17h
- Pour un transport le lundi, la réservation devra être faite au plus tard le vendredi à 17h00.
- Réservation possible le jour même PAR TELEPHONE en cas d'oubli de réservation. Si un ou d'autres créneaux sont déjà réservés, la personne pourra s'inscrire le jour-même. Dans le cas contraire, sa réservation sera refusée.

Les réservations sont prises en compte par ordre chronologique d'arrivée dans la limite des places disponibles.

Annulation ou report d'un déplacement préalablement réservé

- Par l'utilisateur :

Si l'utilisateur constate une impossibilité d'effectuer le déplacement prévu, il doit le faire en priorité depuis son compte sur la plateforme : <https://start.tad-couesnon.padam.io/>

L'annulation doit se faire au plus tôt, et au plus tard la veille du trajet avant 17h00.

- Par le transporteur :

En cas d'annulation d'un service pour cause de force majeure (intempéries, grève, etc.), l'autorité organisatrice mettra tout en œuvre pour informer les usagers ayant réservé un trajet, dès connaissance de la situation.

Transport non-honoré par l'utilisateur à la suite d'une réservation

L'utilisateur doit obligatoirement être présent à l'arrêt demandé à l'heure prévue. La navette ne sera pas en mesure d'attendre l'utilisateur en cas de retard.

Tout usager qui aura réservé une navette, qui n'aura pas annulé ou modifié sa réservation au plus tard la veille avant 17h00 et qui ne se sera pas présenté à l'adresse convenue s'expose :

- Pour la première absence : à un rappel au règlement par courrier ;
- Pour la deuxième absence : à une radiation du service par courrier

Transport de groupes

Aucun transport de groupe ne pourra être pris en charge par les navettes sur réservation

Article 2.3 – Fonctionnement de la prise en charge des personnes en fauteuil roulant

Les lignes régulières et les navettes sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et à tous handicaps, excepté les personnes en fauteuil roulant. Un service adapté leur est proposé.

Pour bénéficier du service, la personne doit être munie de la Carte Mobilité Inclusive (CMI) et doit au préalable s'inscrire auprès du transporteur Titi Floris :

- Par mail : tad.couesnon-connexion@titi-floris.fr
- Par téléphone : 02.21.34.04.66

Une fois connue des services, la personne pourra réserver son trajet au même titre que les navettes sur réservation, en ligne ou par téléphone.

Article 2.4 – Horaires prévisionnels des services

Les horaires détaillés de passage sont disponibles :

- Sur le site internet de Couesnon Marches de Bretagne
- Sur demande dans les 15 mairies de la Communauté de Communes
- Sur demande au siège de Couesnon Marches de Bretagne

Les transporteurs s'efforcent de respecter les horaires en toutes circonstances. Les transporteurs mettent à disposition un système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV). Ce système permet notamment de localiser en temps réel les véhicules pour un meilleur respect des horaires.

Cependant, l'autorité organisatrice et les transporteurs ne sont pas tenus responsables des retards des véhicules ou de l'interruption de service imputables à des circonstances imprévisibles ou en cas de force majeure.

En période hivernale, le conducteur a obligation d'adapter sa vitesse aux conditions de circulation et donne donc la priorité à la sécurité des voyageurs plutôt qu'au bon respect des heures de passage.

Le service étant pensé en correspondance avec le réseau régional BreizhGo, les horaires peuvent être modifiés en fonction de l'évolution du réseau régional.

Couesnon Connexion est un réseau expérimental, les horaires pourront évoluer en fonction des retours des usagers et des besoins identifiés.

Article 2.5 – Réclamations ou contributions à l'amélioration du service

Les réclamations ou contributions à l'amélioration du service sont à adresser au service Mobilités de la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne :

- Par mail : mobilite@couesnon-marchesdebretagne.fr
- Par téléphone : 02.99.97.71.80

3. Tarification et titres de transport

Article 3.1 – Généralités

L'accès au réseau Couesnon Connexion est gratuit sur l'année 2026 pour les premiers mois d'exploitation, en phase expérimentale.

La Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne se réserve le droit de modifier sa politique tarifaire à partir du 1^{er} janvier 2027.

Article 3.2 – Enregistrement des montées à bord

Le conducteur du véhicule enregistre le nombre de montées et descentes à chaque arrêt, via le système SAEIV que les transporteurs mettent à disposition. Cela permettra de mieux suivre les statistiques d'utilisation des lignes afin de faire évoluer l'offre en fonction des besoins.

4. Règles d'accès au réseau Couesnon Connexion

Article 4.1 – Signalisation des points d'arrêts

Les arrêts sont matérialisés à minima avec un panneau routier « Arrêt de bus » de type C6.

Ils peuvent être déjà existants dans le cadre du réseau de cars BreizhGo ou des EPCI voisins, portant également la signalétique de leurs propres réseaux de transport en commun.

La Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne s'engage, sous réserve d'autorisation de la Région Bretagne et des Communes, de doter l'ensemble des arrêts d'une signalétique « Couesnon Connexion ».

Article 4.2 – Règles applicables aux points d'arrêts

Aucun arrêt n'est accepté en dehors des emplacements prévus à cet effet. Les véhicules du réseau ne s'arrêtent, pour les montées et les descentes de voyageurs, que sur des arrêts

matérialisés et répertoriés sur les fiches horaires des lignes, sauf cas exceptionnel décidé par le transporteur ou l'autorité organisatrice (travaux, urgences, conditions de circulation, ...).

Lors de l'arrivée aux arrêts « terminus » des lignes (Combours, Maen Roch, Montreuil-sur-Ille, Fougères, Romazy, Romagné Les Estuaires), tous les voyageurs doivent descendre des véhicules.

Lors des arrêts prolongés des véhicules aux arrêts, les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur, 2 minutes minimum avant le départ. Le conducteur n'est pas dans l'obligation de faire monter les passagers dès son arrivée, afin de prendre sa pause ou d'assurer la relève.

Pendant ces arrêts, les conducteurs qui désirent s'absenter du véhicule peuvent demander aux voyageurs de descendre temporairement et d'attendre son accord pour remonter.

Aux points d'arrêts il est interdit de :

- Se bousculer ;
- Jouer sur les aires réservées à l'arrêt du véhicule ;
- Laisser des déchets, en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- Pratiquer toute forme de mendicité ;
- Quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable de l'autorité organisatrice ;
- Solliciter la signature de pétition, se livrer à une quelconque propagande ou tenir des rassemblements à caractère politique ;
- Se livrer à une quelconque publicité ;
- Apposer des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, des tracts et des affiches ;
- Faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou troubler la tranquillité des autres
- Abandonner ou déposer sans surveillance des matériaux ou objets ;
- Enlever, détériorer ou faire obstruction à toute information intéressant le service de transport public ou la publicité régulièrement apposée au point d'arrêt ;
- Dégrader, détériorer ou souiller le matériel présent au point d'arrêt ;
- Consommer de l'alcool des substances pouvant agir significativement sur le comportement.
- Se trouver en état d'ivresse manifeste et/ou sous l'emprise de substance pouvant agir significativement sur le comportement.
- Courir après le véhicule, ou de s'y accrocher, lorsque celui-ci a démarré.
- S'engager sur la chaussée tant que le véhicule est au point d'arrêt.

Il est demandé aux voyageurs de :

- Se présenter au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'heure théorique prévue du passage du véhicule ;
- Vérifier le numéro attenant à la ligne souhaitée et le nom du point d'arrêt ou du terminus figurant sur la girouette du véhicule avant de monter. En cas d'absence, s'assurer de sa destination auprès du conducteur ;
- Faire un signe clair, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vu en temps utile par le conducteur afin qu'il s'arrête. Les voyageurs ne peuvent pas tenir la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne responsable du non-arrêt du véhicule s'ils n'ont pas fait un signe clair de la main ;
- Rester en retrait du véhicule jusqu'à son arrêt complet ;
- Veiller à être visible de nuit (gilet rétroréfléchissant et/ou lampe) ;

Article 4.3 – Règles applicables aux voyageurs à bord des véhicules

Les voyageurs doivent monter et descendre du véhicule :

- Lorsque le véhicule est totalement arrêté ;
- Sans se précipiter sur les portes ;
- Calmement.

Pour des raisons de sécurité, la descente des voyageurs est interdite entre deux arrêts.

Les usagers qui descendent sont prioritaires sur ceux qui montent.

Les personnes à mobilité réduite et leur accompagnateur, sont prioritaires lors de la montée.

Une fois à l'intérieur du véhicule, les voyageurs s'installent en se dirigeant vers le fond et en respectant les places prioritaires.

A l'intérieur du véhicule, l'arrêt doit être demandé en amont par les voyageurs en appuyant sur le bouton d'appel ou en se manifestant avant l'arrêt, afin que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.

En cas de surnombre de voyageurs, le conducteur peut refuser l'accès aux voyageurs pour des raisons de sécurité.

Les usagers qui, en raison de leur état de santé physique ou mentale, n'auraient pas la capacité de voyager seuls, sans surveillance, sans danger pour eux-mêmes ou pour les personnes qui les entourent, ou sans être capable de repérer seul leur point de descente, ne peuvent être admis à bord du véhicule uniquement s'ils sont accompagnés d'une personne valide et majeure, ayant la capacité d'assurer le bon déroulement du déplacement.

En aucun cas le conducteur ne peut être amené à remplacer un accompagnant.

Les usagers doivent voyager dans le calme et sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres passagers, et le matériel affecté au service de transports.

A l'intérieur des véhicules, les voyageurs sont tenus de :

- Adopter un comportement citoyen et convenable, ne pas importuner les voyageurs ni le conducteur,
- Céder sa place aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap lorsqu'ils sont assis sur une place prioritaire
- Tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs,
- Veiller à leur propre sécurité et à ne pas commettre d'actions, maladresses, imprudences, inattentions, négligences susceptibles d'engendrer des accidents,
- Appliquer les mesures gouvernementales prises pour assurer la santé publique ou la sécurité des personnes.

Il est interdit aux voyageurs de :

- Prendre place ou demeurer dans un véhicule au-delà du terminus,
- Se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme, de sécurité ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs (ex : extincteurs, marteaux, brises-vitres, demande d'arrêt, etc.),
- D'actionner les poignées, les dispositifs d'ouverture des portes ou des issues de secours de manière intempestive ;
- Enlever ou détériorer toute information relative au service de transport public ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les zones d'affichage,
- Empêcher la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ pendant la marche et avant l'arrêt complet du véhicule ou mettre un obstacle aux manœuvres des portes et aux dispositifs de sécurité,
- Entrer ou sortir du véhicule, autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait la montée ou la descente du véhicule,
- S'agripper à l'extérieur du véhicule, se pencher au dehors du véhicule, laisser dépasser un objet à l'extérieur du véhicule ou rester sur le marchepied pendant le trajet,
- Entraver la circulation dans le véhicule,
- Faire usage, sans autorisation, d'appareils ou instruments sonores ou de troubler la tranquillité des autres voyageurs par des bruits ou des tapages (parler trop fort, utiliser une enceinte...),
- Fumer ou vapoter,

- Faire usage d'un briquet ou d'allumettes,
- Détériorer ou souiller le véhicule ou le matériel qui s'y trouve (mettre les pieds sur les sièges, cracher, ...),
- Consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites à l'intérieur du véhicule,
- De manger à bord,
- Accéder au véhicule dans un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs,
- Circuler sans autorisation, sur des engins motorisés ou non (rollers, chaussures à roulettes...), à l'exception des moyens utilisés par les personnes à mobilité réduite,
- Introduire des armes, matières ou objets dangereux en violation de l'article R. 2241-7 du code des transports,
- Jeter ou laisser dans le véhicule tout type de détrit (sauf dans les poubelles quand il y en a),
- Parler au conducteur ou le distraire durant la conduite, excepté pour un motif valable. Dans ce cas la discussion doit être brève,
- De s'installer au poste de conduite,
- Chahuter, bousculer ou se battre,
- S'introduire dans un espace interdit au public,
- Pratiquer toute forme de mendicité,
- Quêter, distribuer, offrir, louer ou vendre quoi que ce soit sans une autorisation préalable de l'autorité organisatrice,
- Solliciter la signature de pétition, se livrer à une quelconque publicité, propagande ou tenir des rassemblements à caractère politique,
- Apposer des inscriptions manuscrites ou imprimées de toute nature, des tracts et des affiches,
- Tenir des propos ou gestes injurieux, diffamatoire, sexistes, racistes ou agressifs envers un agent du transporteur, de l'AOM ou les autres voyageurs.

La Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne décline toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En cas de non-respect de ces règles, des sanctions peuvent être appliquées conformément au droit en vigueur.

Les personnes qui, par leur comportement risqueraient d'incommoder les autres voyageurs et le personnel, ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, ne seront pas admises à monter.

Au cas où le trouble apporté serait effectué après leur entrée, elles seraient aussitôt priées de descendre par le conducteur.

Le conducteur dispose de toute autorité pour faire respecter le présent règlement et appelle, en tant que de besoin, les autorités compétentes (police, gendarmerie...) pour ramener l'ordre dans le véhicule.

Ces comportements sont susceptibles de constituer des infractions au sens du code des transports engendrant ainsi des sanctions administratives ou pénales.

Article 4.4 – Traitement des incidents dans le véhicule

Toute déclaration d'incident ou d'accident à l'occasion d'un transport, à la montée ou à la descente d'un véhicule, doit être faite immédiatement auprès du conducteur et, par écrit, dans un délai de 24h auprès du transporteur.

Mail pour les navettes : tad.couesnon-connexion@titi-floris.fr

Mail pour les lignes A et B : accueil@bellier-voyages.com;

En cas d'incident impliquant un passager (ex : chute, etc.) le conducteur doit immédiatement appeler le transporteur afin qu'il prenne les mesures nécessaires et appropriées et les services de secours en cas d'urgence.

Article 4.5 – Règles concernant les enfants

Les enfants âgés de moins de 14 ans non accompagnés d'une personne majeure ne sont pas autorisés à circuler sur le réseau Couesnon Connexion.

Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de leur(s) enfant(s) à la montée, à la descente et durant le trajet.

Les poussettes et équipements assimilés utilisés pour le transport de jeunes enfants sont admis dans les véhicules des lignes régulières et les navettes. Les poussettes doivent obligatoirement être pliées.

Article 4.6 – Règles concernant les transports des animaux

Aucun animal n'est admis dans les véhicules du réseau de Couesnon Connexion, à l'exception :

- Des chiens guides et d'assistance
- Des petits animaux domestiques transportés dans un panier fermé ou une cage aérée, maintenus sur les genoux du voyageur et à condition qu'ils ne puissent ni salir ni incommoder les autres voyageurs

Par mesure d'hygiène, les animaux ne peuvent pas occuper une place assise.

Les chiens de 1ère catégorie au sens de l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime sont strictement interdits à bord des véhicules, conformément à l'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime.

Le maître de l'animal demeure entièrement responsable de son animal. Ni la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne, ni le transporteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable pour les conséquences des accidents dont les animaux auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Le maître de l'animal sera tenu responsable des dommages et dégâts occasionnés par ledit animal aux autres voyageurs, aux agents du transporteur ainsi qu'au matériel et installations du réseau de transport. Notamment, si un quelconque problème d'hygiène survenait durant le trajet, le nettoyage devra être réalisé par le maître de l'animal sans délai.

Article 4.7 – Règles concernant le transport des bagages et autres objets

Sont admis et transportés gratuitement :

- Les petits bagages à main, à conditions d'être étiquetés au nom et prénom du voyageur, indiquant ses coordonnées
- Les colis pouvant être transportés sur les genoux du voyageur sans gêner les autres voyageurs, la circulation à bord du véhicule ni les entrées et sorties du véhicule.

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes se trouvent debout. L'encombrement des objets transportés sera limité à l'équivalent d'un sac de courses par personne. Les usagers devront être capable de transporter seuls leurs affaires à l'intérieur des véhicules ou dans le coffre des navettes (excepté pour le transport spécifique PMR, le conducteur aidera l'utilisateur).

Ne sont pas autorisés :

- Les vélos, même pliants
- Les trottinettes électriques

Ni les transporteurs, ni la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne ne peuvent être tenus responsables en cas d'accident dont les biens (bagages, colis, ...) auront fait l'objet, ni des dommages causés à ces biens.

Le propriétaire d'un objet peut, en revanche, être rendu responsable des dégâts et dommages causés par ledit objet aux autres voyageurs (y compris à leurs bagages) ainsi qu'aux agents du transporteur et aux matériels et installations du réseau de transport.

Les conducteurs peuvent refuser l'admission de certains objets s'ils sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou de gêne pour les autres voyageurs.

Il est interdit d'abandonner ou de déposer, sans surveillance des matériaux ou objets.

Article 4.8 – Objets trouvés

Tout voyageur trouvant un objet perdu ou oublié à bord d'un véhicule ou dans un espace affecté au service de transport est invité à le remettre au conducteur.

La Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne ou les transporteurs ne peuvent être tenus pour responsables des objets oubliés dans les véhicules ou autres espaces du réseau.

Pour toute réclamation, les usagers peuvent contacter :

Pour les navettes :

- Téléphone : 02.21.34.04.66
- Mail : tad.couesnon-connexion@titi-floris.fr

Pour les lignes A et B :

- Téléphone : 02.99.73.00.14
- Mail : accueil@bellier-voyages.com

5. Sanctions en cas de non-respect du règlement

Article 7.1 – Non-respect du règlement

Le non-respect de l'ensemble des règles contenues dans le présent règlement est susceptible d'entraîner les sanctions suivantes :

- Une amende forfaitaire ou une sanction pénale (ex. : contravention de 3e ou 4e classe, jusqu'à 750 €), conformément au Code pénal ou au Code des transports.
- Une exclusion temporaire ou définitive du réseau, décidée par l'exploitant
- Le remboursement des frais en cas de dégradation du matériel.

Les usagers sont informés que les comportements constituant des contraventions ou des délits (ex. : trouble à l'ordre public, mise en danger d'autrui) peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

Article 7.2 – Infractions

Les usagers qui enfreignent les dispositions ci-dessous seront en situation d'infraction :

- Agression verbale ou physique d'un représentant du service de la ligne régulière ou de la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne,
- Outrage dans les espaces du réseau,
- Déclaration intentionnelle de fausse adresse ou de fausse identité.

Un délit ne crée pas d'amende mais un jugement et une condamnation après dépôt de plainte.

Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte en gendarmerie.

Article 7.3 – Procédure contradictoire / défense

Toute personne se voyant reprocher un des faits répertoriés ci-dessus a droit, à sa demande, de fournir des explications écrites auprès soit du transporteur concerné, soit des services de la Communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne, par mail ou par courrier.